

CHEMIN DE FER—V. Injonction, 352;—Responsabilité, 272, 292, 360;—Vente, 452.

CHEMIN PUBLIC, *donation au public, prescription, interruption de prescription, action négatoire*: Il y a une différence entre la donation d'un chemin au public et la prescription de ce chemin en faveur du public. Dans le premier cas, il faut qu'il y ait des faits particuliers de la part du propriétaire du terrain sur lequel on passe, qui dénotent de sa part l'intention de laisser cette partie de son terrain à l'usage du public.

La loi de 18 Viet. (1885), ch. 100, art. 41 § 9 qui déclare que "Tout chemin ouvert et fréquenté comme tel par le public, sans contestation de son droit, pendant l'espace de dix années ou plus, sera censé avoir été légalement reconnu comme grand chemin public par lequel l'autorité compétente comme susdit, et être un chemin suivant l'esprit de cet acte", établit une prescription en faveur du public de tout chemin qui tombe sous le coup de cette loi, indépendamment et même à l'encontre de la volonté du propriétaire, si cette volonté n'a pas été exprimée par des actes extérieurs suffisants.

Lorsque la prescription d'un droit de passage court en faveur du public, le fait que les hautes eaux arrêtent, pendant quelques jours, l'usage de ce chemin n'interrompt pas la prescription, parce qu'elles sont le fait de la nature et non d'affirmation du propriétaire contraire à cet usage. C. sup.—*Robert v. Guertin*, 15

CHEVAL—V. Responsabilité, 174.

CHOSE JUGEE: La présomption de chose jugée ne vaut que contre les parties à l'action; et un débiteur ne représente pas son créancier hypothécaire excipant d'un droit réel qui lui appartient personnellement et non comme ayant-cause du débiteur. C. sup.—*Little v. Reaycraft*, 119.

CHOSE JUGEE, *compagnie en liquidation, frais, privilège sur bois*: Si un créancier obtient jugement, après contestation, dans une saisie conservatoire fondée sur un privilège sur du bois, contre une compagnie par actions, laquelle est subséquemment mise en liquidation, et que sur demande du créancier et en vertu d'un ordre de la